

Annonces légales et judiciaires

Par arrêté ministériel du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, le tarif annuel est fixé à 1,91 euro le mm colonne. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

SCI DU BOIS DE MESSE

SBM
SCI au capital de 1 000 €
Siège social : 67 RUE PAUL BERT
26000 VALENCE
852 380 708 RCS ROMANS

Modification

Aux termes de l'AGE du 27/07/2020, il a été décidé de modifier l'objet social comme suit à compter du 27/07/2020 :

Suppression de la mention "mobiliers" de l'objet social et ajout de la mention : "La détention et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, notamment par le biais d'un compte titre"

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de ROMANS.

Maitre Isabelle DESBORDES, Notaire à LIVRON SUR DROME (26)

Suivant acte reçu par Me Isabelle DESBORDES Notaire au sein de l'Office Notarial de Me Olivier METRAL à LIVRON SUR DROME (26250) le 20/07/2020, enregistré au SPF ET DE L'ENREGISTREMENT de VALENCE 1 le 30/07/2020, N° 2020 00058450 réf2604P01 2020 N 01120.

La société dénommée BOULANGERIE PATISSERIE REY MICHEL, Société à responsabilité limitée ayant son siège à LIVRON-SUR-DROME (26250) quartier les Petits Robins, a vendu à la Société dénommée O'ROBINS, Société par actions simplifiée ayant son siège à LIVRON-SUR-DROME (26250) Place de la Fraternité Les Petits Robins identifié au SIREN N° 883 599 375 au RCS de ROMANS SUR ISERE ;

Un fonds de commerce de BOULANGERIE - PATISSERIE - CONFISERIE - GLACERIE - TRAITEURS ET AUTRES SPECIALITES exploité à LIVRON-SUR-DROME (26250) quartier Les Petits Robins connu sous le nom commercial de BOULANGERIE PATISSERIE REY MICHEL et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le N° 341934842.

Moyennant le prix de 70.000 euros s'acquittant :

Aux éléments incorporels pour 28.878,76 €

Au matériel pour 41.121,24 €

Date d'entrée en jouissance 01/07/2020.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière des publications légales, à l'Etude de Me Isabelle DESBORDES Notaire à LIVRON-SUR-DROME (26) où domicile est spécialement élu à cet effet.

Pour insertion Me I. DESBORDES

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE L'ORANGERIE

SC au capital de 198 183,72 €
Siège social : LEYDIER
26270 SAULCE-SUR-RHONE
333 211 054 RCS de Romans

Dissolution

Aux termes de l'AG du 30/06/2020, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 30/06/2020, et sa mise en liquidation.

A été nommé Liquidateur M. Michel GRIMAUD demeurant 460A CHEMIN CREUX MALLEVAL, 26270 LORIOL avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 3 RTE DU POUZIN 26270 SAULCE-SUR-RHONE adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS 26100 ROMANS.

Mention en sera faite au RCS de Romans.

Suivant un acte SSP du 16/07/2020, enregistré au SPF et de l'Enregistrement de Valence 1 le 23/07/2020, Dossier 2020 00056063, référence : 2604P01 2020 A 02097, La société TISSUS GEKA, SAS au capital de 77 400 €, siège social : 185 rue des Hauches 26600 Chanois Courson RCS Romans sur Isère 437 280 142

A VENDU
La société GROUPE MONDIAL TISSUS, SAS au capital de 4 918 448 €, 840 route du Mas Rillier 69140 Rillieux la Pape RCS Lyon 419 487 939

Un fonds de commerce de « vente de tissus en tous genres, confections, mercerie » situé RN 7 ZAC des Portes de Provence 26200 Montélimar

Prix 150 000 € s'appliquant aux éléments corporels et incorporels du fonds

Entrée en jouissance : 20/07/2020

Les éventuelles oppositions seront reçues dans un délai de 10 jours suivant la dernière en date des publications, auprès du cabinet FOLLET & RIVOIRE, avocats, 10 rue André Chénier 26100 Romans sur Isère pour la validité et la correspondance.

Pour avis

DAMOY

SAS au capital de 20 000 €
Siège social : 1 allée Sainte Cécile, Rue Paul Eluard
26800 PORTES LES VALENCE
883 677 494 RCS ROMANS

Transfert de siège

Aux termes de la décision du Président du 07/07/2020, il a été décidé de transférer le siège social au **Place du Rasset 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE** à compter du 07/07/2020.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention en sera faite au RCS de ROMANS.

DOMARO

Société à responsabilité limitée transformée en société par actions simplifiée Au capital de 400 016 euros Siège social : 19 allée Eugène Poitoux - 26000 VALENCE 514 818 954 RCS ROMANS

AVIS DE TRANSFORMATION

Aux termes d'une délibération en date du 31 juillet 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée et les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social demeurent inchangées.

Le capital social reste fixé à la somme de 400 016 euros.

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession d'actions, à l'exception de la cession aux associés, doit être autorisée par la Société.

Madame Catherine ROCHE, gérante, a cessé ses fonctions du fait de la transformation de la Société.

Sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, la Société est dirigée par : **PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ** : Madame Catherine demeurant 19, allée Eugène Poitoux - 26000 VALENCE.

Pour avis - Le Président

MONTELIDIS, SARL au capital de 439.020 € dont le siège est sis route de Marseille et rue des Fourches, 26200 Montélimar, 478 195 027 RCS ROMANS

Par décision du 13 juin 2019, l'associé unique a constaté l'expiration du mandat de commissaire aux comptes de la société Deloitte & Associés. Constant que la société n'atteint plus les seuils rendant obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes, l'associé unique n'en a pas nommé de nouveau.

Par ASSP du 10/07/2020, il a été constituée une SAS présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **RMZ TRANS-LINE**
Siège : 5 Avenue du quai de L'OULE 26510 REMUZAT.

Objet : Transport public, routier de marchandises, loueur de véhicules avec conducteur au moyen de véhicules de tout tonnage.

Et plus généralement, les activités de transports routiers de personnes ; le transport de marchandises pour le compte d'autrui ; la location de matériels de transports routiers avec ou sans conducteur ; les prestations de services se rapportant aux opérations de transports routiers ; l'achat la vente la location de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités de transports routiers. Transports routiers de fret, inter urbain, de proximité,

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, entrepôts, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ROMANS.

Capital : 20 000 €.

Président : Monsieur Nicolas AUMAGE, Demeurant 55 rue de l'église 26510 CORNILLON SUR L'OULE (Drôme).

Agrément pour les cessions d'actions : à la majorité des ¾ des voix pour toute cession.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP en date à TRIORS (26), du 01/09/2020, il a été constituée une

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale : ARGOUUD. Siège social : 35 Traverse des Mallens 26750 TRIORS. Objet : L'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital social : 40 000 € (apport en nature et en numéraire). Gérants : Mrs Olivier et Vincent ARGOUUD, demeurant ensemble à 26750 TRIORS, 35 Traverse des Mallens. Agrément des cessionnaires : Les cessions de parts sont libres entre associés ainsi qu'entre un associé et son conjoint. Toute autre cession de parts ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés. La société sera immatriculée au RCS de ROMANS.

Pour avis, La Gérance.

Journal L'Agriculture Drômoise

HEBDOMADAIRE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES RURALES ET AGRICOLES
SARL des Editions de L'Agriculture Drômoise
au capital de 91 418,48 € créée le 21/07/76, durée 50 ans - RC Romans B 307.711.507

SIÈGE SOCIAL
145 avenue Georges Brassens - CS 30418
26504 Bourg-lès-Valence cedex
Tél. 04.27.24.01.70
contact@agriculture-dromoise.fr
www.agriculture-dromoise.fr
N° commission paritaire : 0924 T 85792
ISSN 1262-2583 (papier) ISSN 2610-7317 (en ligne)
Membre du S.N.P.A.R. Mise en page au journal. Dépôt légal à parution. Principaux associés : Chambre d'Agriculture - CRCA - Groupama Méditerranée

Journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires du département de la Drôme

ADMINISTRATION - RÉDACTION
Co-gérants : Jean-Pierre Royannez - Damien Colin
Directeur de la publication : Jean-Pierre Royannez
Directeur de la rédaction : Christophe Ledoux

PUBLICITÉ LOCALE
AGRI RHONE-ALPES BOURGOGNE
23, rue Jean Baldassini - 69364 Lyon cedex 5
Tél. : 04.72.72.49.07 - 07.71.91.72.09
jchossou@arbpub.fr

PUBLICITÉ NATIONALE
REUSSIR
Antoine Defert
4-14 rue Ferrus CS 41442
75683 PARIS Cedex 14
Tél. 01 49 84 03 30 - pub@reussir.fr

ABONNEMENT
Offre 1 an - 50 n° du journal + version numérique + suppléments : 114 €
Offre 2 ans - 100 n° du journal + version numérique + suppléments : 210 €
Offre 50 n° du journal + version numérique + suppléments + 1 revue technique : 155 €
Prix au numéro : 2,80 €

IMPRESSION
Imprimerie de l'Avesnois - 1 rue Pierre Charpy 59440 Avesnes-sur-Helpe
Origine du papier : France/Norvège
Taux de fibres recyclées : minimum 60 %
Certification : papier produit à partir de fibres IFCGD (Issues de forêts certifiées gérées durablement)
Eutrophisation : Ptot 0,022

1 Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). Toute copie doit avoir l'accord du Centre français de droit de copie (CFC) 20, rue des grands Augustins 75006 Paris - Tél 01 44 07 47 70.

Chronique juridique

DROIT SOCIAL / En tant qu'employeur, vous pouvez être confrontés à des périodes financièrement difficiles pour certains de vos salariés: rentrée scolaire, achat d'une maison... Vos salariés peuvent être amenés à vous demander un acompte sur leur salaire, voire une avance. Quelle différence?

Acompte ou avance sur salaire?



La distinction entre acompte ou avance sur salaire est primordiale, puisqu'elle entraîne des obligations et impacts très différents.

L'acompte sur salaire

Le versement d'un acompte correspond au versement par avance d'une partie du salaire, pour un travail qui a déjà été réalisé par le salarié. Le montant de l'acompte ne pourra donc pas excéder la rémunération acquise en fonction du travail réellement accompli par le salarié, à la date de sa demande. Par exemple, un salarié qui demande un acompte sur salaire le 15 juillet, peut obtenir un acompte sur salaire sur les jours travaillés jusqu'au 15 juillet seulement.

Tous les salariés peuvent prétendre à un acompte sur salaire, quels que soient le contrat de travail et l'ancienneté dans l'entreprise.

L'employeur pourra verser l'acompte par espèces, chèque ou virement bancaire, en sachant qu'à partir de 1 500 euros, le versement en espèces n'est plus possible.

L'employeur ne peut pas refuser la mise en place de l'acompte sur salaire. Par exception, il n'existe pas d'obligation légale d'accepter la demande du salarié lorsque ce dernier est un saisonnier (tout comme les travailleurs temporaires, les intermittents ou les travailleurs à domicile).

L'avance sur salaire

L'avance consiste pour l'employeur à prêter de l'argent à son salarié, puisqu'il s'agit ici d'une somme d'argent versée en contrepartie d'un travail non encore effectué. Le salarié devra ensuite rembourser l'employeur, par le biais généralement d'une retenue sur salaire. L'employeur fait ici « crédit » à son salarié.

Dans ce cadre, l'employeur n'est pas dans l'obligation d'accéder à la demande de son salarié. Il est libre d'accepter ou de refuser sa demande.

Le montant de l'avance est libre et peut être versé soit en espèce, en virement bancaire ou chèque.

Il est ici préférable d'établir une convention entre les parties, précisant le montant, les modalités de remboursement, la date de versement... A noter : **la retenue sur salaire ne pourra excéder 1/10^e du salaire net exigible**. Tous les éléments de salaire sont compris pour le calcul du salaire net (indemnité de congés payés, indemnité de préavis, prime, etc.). La retenue sur salaire fera l'objet d'une ligne sur le bulletin de salaire, en dessous de la ligne « net imposable ».

Attention également à bien peser le pour et le contre. En effet, en cas de rupture du contrat de travail avant le remboursement intégral de l'avance, l'employeur peut rencontrer des difficultés à obtenir le remboursement des sommes dues. En effet, il sera possible pour l'employeur de déduire la somme due de l'indemnité de rupture du contrat s'il y en a une (en cas de licenciement ou de rupture conventionnelle par exemple) puisque cette indemnité de rupture n'a pas le caractère de salaire. Par contre, s'il reste encore des sommes dues à l'employeur, le salarié reste tenu de respecter l'échelonnement (un rééchelonnement est cependant possible). Mais en cas de non-paiement, la saisie de la justice restera la seule solution. ■

Le service juridique social de la FDSEA 26, Manon Dussert

Confiez-nous la publication de vos annonces légales
legales@agriculture-dromoise.fr

Bouclage le mardi 17 h

Parution le jeudi